

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB SPORTIF DE BOURGOIN-JALLIEU ATHLETISME

Titre I

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **CSBJ ATHLETISME** »

ARTICLE 2 : Buts

L'association a pour objet la pratique de l'athlétisme.

Ses moyens sont l'initiation, l'entraînement et la compétition dans toutes les disciplines régies par la **Fédération Française d'Athlétisme** dans le respect des règles de non-discrimination.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au stade **Antonin BERLIAT** 91 avenue du Professeur Tixier à Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Titre II

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

- Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres associés

Sont membres associés ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, leur ouvrant l'accès aux installations du club.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais conservent le droit de participer avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations fixées annuellement ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de dons manuels et de toute autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Cependant le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association;

- Le décès ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave; dans ce cas le membre concerné peut se faire assister par une personne faisant partie ou non de l'association.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Un nombre de sièges sera réservé à des femmes proportionnellement à leur nombre dans l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste ou d'insuffisance de candidatures féminines, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Election du Conseil d'Administration

Est électeur tout membre actif de seize ans au moins le jour de l'élection.
Pour les moins de seize ans un représentant légal (père, mère ou tuteur) ayant fait preuve de son identité peut participer au scrutin au nom de l'enfant.
Est éligible toute personne âgée de seize ans au moins à condition de ne pas occuper les postes du Bureau et d'avoir l'autorisation écrite de son tuteur légal.
Les votes se déroulent au scrutin secret.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.
Le personnel de l'Association peut participer aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.
Les membres ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion, seront remplacés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites.
Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux l'Assemblées générales.
Il se prononce sur toutes les admissions de membre de l'association et confère les titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les mesures d'exclusion des membres.
Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.
Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la

poursuite de son objet. Dans le cas où ces actes sont passés entre l'Association et un Administrateur, son conjoint ou un proche, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire et elle est présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- des responsables de commissions ;

Plus 2 commissaires aux comptes ;

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de toutes les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion au plus tard six mois après la fin d'exercice.

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins ainsi que les représentants légaux pour les membres âgés de moins de seize ans et à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par les soins du Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou au Vice-Président ; l'un ou l'autre peuvent déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association et engagent dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur vérification.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection du Conseil d'Administration le vote est secret conformément à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 18 des statuts.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour la validité des décisions, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Titre IV

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre V

ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 24 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de la fédération et du Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 25 : Sectorisation

L'association est composée de sections, ou clubs, qui rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 10 décembre 2010.

ARTICLE 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 10 décembre 2010

Le Président

Jean-Marc REVOL

le Secrétaire

Sebastien GROUT

CSBJ ATHLÉTISME

81 Av. Prof. Tixier

Stade Antonin Berliat

38300 BOURGOIN-JALLIEU

Tél. 04 74 43 88 92

09 77 92 40 82

Fax 04 74 93 63 57 - www.csbj-athle.fr

JMR

SG